CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.170/4
du 24 février 2014

sur

un avant-projet de décret 'relatif à la reconnaissance d'un centre de médiation des gens du voyage en Wallonie'

Le 27 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la reconnaissance d'un centre de médiation des gens du voyage en Wallonie'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 février 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît CUVELIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. La Région wallonne est compétente, au titre de la matière transférée de l'aide aux personnes, pour subventionner des structures d'aide aux personnes ayant pour objet de fournir une aide aux « gens du voyage », tels que définis à l'article 2, 1°, de l'avant-projet.

Dans plusieurs de ses dispositions, l'avant-projet ne paraît pas pouvoir se rattacher à la compétence précitée. Il n'a pas directement pour objet l'accueil, l'information, l'éducation et l'accompagnement des gens du voyage, mais vise, à travers la reconnaissance d'un « centre de médiation des gens du voyage en Wallonie », à assurer la réalisation de « missions générales », complémentaires et « spécifiques », énumérées respectivement aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 8 de l'avant-projet, et dont seules certaines (voir, en particulier, celles visées au paragraphe 1er, 8° et 9°, ainsi qu'au paragraphe 2, 5°, *in fine*) relèvent explicitement de la compétence dévolue à la Région en matière d'aide aux personnes.

Par ailleurs, l'avant-projet n'a pas pour objet d'interdire les discriminations subies par les gens du voyage en relation avec les matières transférées.

Tel que rédigé, l'objet de l'avant-projet relève, en partie, de l'action culturelle en vue de favoriser l'accueil et l'intégration des gens du voyage. Tel est notamment le cas, des dispositions qui confient au centre de médiation les missions consistant à « développer, auprès des intervenants sociaux, éducatifs, administratif, la formation et l'information sur les réalités socio-culturelles des gens du voyage » (article 8, § 1er, 2°), à « lutter contre les stéréotypes négatifs dont sont victimes les gens du voyage par des actions de sensibilisation de la population, des institutions publiques et des médias » (article 8, § 1er, 3°), ou encore à « promouvoir les projets […] culturels, éducatifs […] des gens du voyage […] » (article 8, § 1er, 4°). Ces matières relèvent, en réalité, de la compétence des Communautés au titre, principalement, de « l'éducation permanente et l'animation culturelle » (article 4, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). Quant à la mission consistant à « promouvoir les projets […] environnementaux des gens du voyage », elle ne paraît pas pouvoir non plus être rattachée à l'exercice de la compétence de la Région en matière d'aide aux personnes car la compétence, en tant que telle, reste communautaire ; seul l'exercice est transféré à la Région.

Il en découle que l'avant-projet pose problème en ce qui concerne la compétence de la Région wallonne. Pour résoudre cette difficulté, l'avant-projet doit être revu, de manière à être plus explicitement consacré à l'aide individuelle apportée aux gens du voyage par la structure subventionnée.

2. L'avant-projet organise la reconnaissance et le subventionnement d'un unique « centre de médiation des gens du voyage en Wallonie ». Il a notamment pour but de doter la Wallonie « d'un organisme disposant d'une expertise tant en matière de gens du voyage que de médiation pour travailler avec les villes et les communes, les riverains et les gens du voyage à améliorer l'accueil de ceux-ci en Wallonie » [1]. Selon l'exposé des motifs, « il est important pour la Wallonie de se doter d'un organisme disposant d'une expertise en la matière et chargé de contribuer par un travail de médiation à l'organisation d'un accueil concerté des gens du voyage ».

Cet organisme existe déjà : il s'agit de l'ASBL Centre de médiation des gens du voyage et des Roms en Wallonie, reconnue par le Gouvernement wallon qui lui octroie une subvention en application d'une convention-cadre portant sur les années 2012-2015. La subvention annuelle octroyée ainsi à cette ASBL se monte, pour 2013, à 130.178 euros [2].

L'avant-projet examiné est destiné à donner un cadre légal à cette reconnaissance.

L'attention est spécialement attirée sur le fait que l'avant-projet doit être rédigé de manière générale et abstraite et doit ainsi établir des critères objectifs et raisonnables, de telle sorte que toutes les associations existantes et qui seraient créées à l'avenir puissent revendiquer le bénéfice de la reconnaissance et du subventionnement, même si en fin de compte une seule association est reconnue et subventionnée [3].

À cet égard, l'avant-projet instaure une procédure de reconnaissance applicable à dater du 1er janvier 2017 (article 6), ainsi qu'une procédure de reconnaissance à titre transitoire (article 13), auxquelles toute association remplissant les conditions fixées par l'avant-projet est admise à participer. Il est, en effet, prévu, pour chacune de ces procédures, que « [s]i, au terme de l'examen des demandes de reconnaissance, plusieurs associations remplissent […] les conditions fixées par le présent décret, notamment celles visées à l'article 5, § 2, le Gouvernement procède alors à une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement ».

Il convient, toutefois, que le dispositif permette à l'ensemble des associations souhaitant introduire une candidature de le faire utilement. À cet égard, le délai de quinze jours dans lequel une demande de reconnaissance peut être introduite aux termes de l'article 13 ne paraît pas suffisant.

---

[1] Note rectificative au Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, p. 1.

[2] Selon la note au Gouvernement wallon du 23 mars 2013, communiquée par le délégué du ministre.

[3] Voir l'avis 33.571/4 donné le 3 juin 2002 sur avant-projet de décret 'organisant la reconnaissance et le subventionnement de l'Association des Établissements sportifs' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 337/1).

3. Compte tenu du caractère fondamental des deux observations qui précèdent, la section de législation n'a pas examiné l'avant-projet plus avant.

LE GREFFIER LE PREMIER PRÉSIDENT

Colette GIGOT Yves KREINS